

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 112-5. —</i></p> <p>Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 111-2 à L. 111-8. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 112-6. —</i></p> <p>Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">I. — <i>À</i> l'article L. 112-5 du code des juridictions financières, les mots : <i>« des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques »</i> sont remplacés par les mots : <i>« des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'État ou d'organismes publics soumis au contrôle des juridictions financières »</i>.</p> <p style="text-align: center;">II. — L'article L. 112-6 du même code est <i>remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 112-6. —</i></p> <p>Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à douze, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">I. — <i>Dans</i> l'article... ...mots : <i>« exerçant la tutelle des entreprises publiques »</i> sont <i>supprimés, et les mots : « des responsabilités...</i> ...mots : <i>« des fonctions...</i> ...organismes soumis... ...financières ».</p> <p style="text-align: center;">II. — L'article L. 112-6 du même code est <i>ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 112-6. —</i></p> <p>Les... ...ne peut être...  ...renouvelable. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Livre I<sup>er</sup> La Cour des comptes</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p>	<p>—</p>
<p>Titre I<sup>er</sup> Missions et organisation</p>	<p>I. — <i>Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code, l'intitulé de la section 5 : « commission consultative de la Cour des comptes » est remplacé par l'intitulé suivant : « conseil supérieur de la Cour des comptes ».</i></p>	<p>I. — <i>L'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi rédigé : « conseil supérieur de la Cour des comptes ».</i></p>	
<p>Chapitre II Organisation</p> <p>Section 5 Commission consultative de la Cour des comptes</p>	<p>II. — L'article L. 112-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — L'article L. 112-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 112-8. — Une commission consultative est placée auprès du premier président de la Cour des comptes qui la préside.</p>	<p>« Art. L. 112-8. — Il est institué un conseil supérieur de la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. L. 112-8. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>La commission consultative comprend, d'une part, le premier président, le procureur général et les présidents de chambres, d'autre part, un nombre égal de membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs extérieurs. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire. Leur mandat est de deux ans ; il est renouvelable une fois. Les modalités de cette élection sont fixées par décret.</p>	<p>« Ce conseil comprend :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« 1° Le premier président de la Cour des comptes, qui le préside ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° Le procureur général près la Cour des comptes ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Trois personnalités qualifiées dans les domaines soumis au contrôle des juridictions financières qui n'exercent pas de mandat électif et sont désignées pour une période de trois ans non renouvelable respectivement par décret du Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Quatre magistrats les plus anciens dans leur grade exerçant les fonctions de président de chambre ou de rapporteur général du</p>	<p>« 4° Quatre... ...grade de président de chambre, à l'exclusion des présidents de chambre main-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Elle est consultée par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.</p> <p>Elle donne également un avis sur les mesures individuelles concernant la situation, la discipline et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 221-2. Dans ces cas, siègent en nombre égal des membres de droit et des membres élus de grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé.</p>	<p>—</p> <p><i>comité du rapport public et des programmes ;</i></p> <p>« 5° Neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs extérieurs. Pour chacun d'eux, il est procédé à l'élection d'un suppléant. Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable une fois. Les modalités de cette élection sont fixées par décret.</p> <p>« <i>Il est consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.</i></p> <p>« <i>Il donne également un avis sur les mesures individuelles concernant la situation et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 221-2.</i></p>	<p>—</p> <p><i>tenus en activité en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ;</i></p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Le conseil est...</i></p> <p>...extérieurs.</p> <p>« <i>Le conseil donne un avis...</i></p> <p><i>...comptes, à l'exception des propositions de nomination des présidents de chambre. De même, il donne un avis sur les propositions de nomination aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, ainsi que sur les propositions de nomination des premiers conseillers et des présidents de section de chambre régionale des comp-</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque la situation de l'un des membres élus de la commission consultative est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion. Il est remplacé par son suppléant.</p>	<p>« Sauf en matière disciplinaire, tous les membres du conseil <i>ont vocation à siéger au conseil supérieur de la Cour des comptes</i>. Toutefois, les représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs ne siègent pas lorsque le conseil <i>supérieur statue dans les cas mentionnés au neuvième alinéa</i>.</p>	<p><i>tes au grade de conseiller référendaire ou de conseiller maître.</i></p>	
<p><i>Art. L. 221-2. — Cf. infra art. 14 du projet de loi.</i></p>	<p>« Lorsque la situation de l'un des membres élus du conseil supérieur est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion. Il est remplacé par son suppléant. »</p>	<p>« Sauf... ...conseil <i>siègent, quel soit le niveau hiérarchique des magistrats dont le cas est examiné</i>. Toutefois...</p>	
<p><b>Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État</b></p>		<p>...conseil <i>se réunit pour donner l'avis prévu à l'alinéa précédent</i>.</p>	
<p>« <i>Art. 1<sup>er</sup></i>. — Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat,</p>		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Code des juridictions financières</b></p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
<p>Section 2 Installation et serment des magistrats</p>	<p>I. — L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code : « <i>Installation et serment des magistrats</i> » est remplacé par l'intitulé suivant : « Installation des magistrats ».</p>	<p>I. — L'intitulé... ...code est ainsi rédigé : « Installation des magistrats ».</p>	
<p>Titre II Dispositions statutaires</p>	<p>II. — <i>Il est inséré, au titre II du livre I<sup>er</sup> du même code, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <i>Au début du titre II...</i> ...code, <i>il est inséré un...</i> ...rédigé :</p>	
	<p>« Chapitre préliminaire</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 120-1. — Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.</p>	<p>« <b>Dispositions générales</b></p> <p>« Art. L. 120-1. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 120-2. — Le statut des membres de la Cour des comptes est régi par le présent titre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.</p>	<p>« Art. L. 120-2. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 120-3. — Tout magistrat de la Cour des comptes, lors de sa nomination dans le corps, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un di-</p>	<p>« Art. L. 120-3. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 122-1. — Les présidents de chambre de la Cour des comptes sont exclusivement choisis parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.</p>	<p>gne et loyal magistrat.</p> <p>« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. »</p> <p>Article 4</p> <p><i>Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du même code, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 122-1-1. — Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades d'auditeur de 1<sup>ère</sup> classe, de conseiller référendaire et de conseiller maître sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes.</p> <p>« Pour les nominations au grade de président de chambre, une liste comportant plusieurs noms est présentée par le premier président. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 120-4 (nouveau). — Aucun membre de la Cour des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à la Cour des comptes.</p> <p>« Tout membre de la Cour des comptes, en service à la Cour ou chargé de fonctions extérieures, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après...</p> <p>...code, il est inséré un article... ...rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1-1. — Les...</p> <p>...comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 122-2. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe.</p> <p>La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.</p> <p>Toutefois, une nomination sur dix-huit est effectuée au profit des magistrats de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgés de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services effectifs dans les chambres régionales des comptes. Cette nomination est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis de la commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Elle est imputée alternativement sur les postes vacants attribués aux conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe et sur ceux réservés aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.</p> <p>Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.</p> <p>En dehors des conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans ac-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 122-2 du même code est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« Art. L. 122-2. — Les deux tiers des vacances dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires.</p> <p>« <i>La moitié des autres vacances dans la maîtrise est réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.</i></p> <p>« Une vacance sur dix-huit est pourvue par un magistrat de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services effectifs <i>dans les juridictions financières</i>. Cet emploi est attribué sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p> <p>« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.</p> <p>« En dehors des conseillers référendaires et des magistrats de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de sec-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 122-2 du même code est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Art. L. 122-2. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Une...</p> <p>...de services <i>publics</i> effectifs. Cet emploi...</p> <p>...comptes.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>complis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.</p>	<p>tion, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis. »</p>		
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
	<p><i>Il est inséré</i> après l'article L. 122-2 du même code, un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 122-2 du même code, <i>il est inséré</i> un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 122-2-1. — La promotion d'un conseiller référendaire au grade de conseiller maître est subordonnée à l'accomplissement par l'intéressé soit de douze années au moins de service dans le grade de conseiller référendaire, soit de dix-sept années au moins de service comme magistrat de la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. L. 122-2-1. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Pour l'application de ces dispositions, les conseillers référendaires nommés directement dans leur grade sont réputés avoir la même durée de service dans l'auditorat que le conseiller référendaire ancien auditeur de 2<sup>e</sup> classe qui les précède immédiatement au tableau. »</p>		
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
<p>« Art. L. 122-4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour occuper un emploi de président de chambre régionale ou territoriale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sont nommés conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe à la Cour des comptes.</p>	<p>I. — À l'article L. 122-4 du même code, les mots : « <i>conseillers référendaires</i> de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots : « <i>conseillers référendaires</i> » et les mots : « <i>référendariat de 1<sup>re</sup> classe</i> » sont remplacés par le mot : « <i>référendariat</i> ».</p>	<p>I. — Dans l'article L. 122-4 du même code, <i>par deux fois</i>, les mots : « de 1<sup>ère</sup> classe » sont <i>supprimés</i>.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de 1<sup>re</sup> classe.</p>	<p>II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire. »</p>	<p>II. — Le...  ...par une phrase ainsi rédigée :  « Ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire. »</p>	
<p>« Art. L. 122-5. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe sont attribués, d'une part, à des auditeurs de 1<sup>re</sup> classe, d'autre part, à des magistrats de chambre régionale des comptes dans les conditions fixées ci-après.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — À l'article L. 122-5 du même code, les mots : « conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe » et « conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe » sont remplacés respectivement par les mots : « conseiller référendaire » et « conseillers référendaires ».</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Dans l'article L. 122-5 du même code, par quatre fois, les mots : « de 2<sup>e</sup> classe » sont supprimés.</p>	
<p>Chaque année, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgé de trente-cinq ans au moins et justifiant, à la date de nomination, de dix ans de services publics effectifs. Cette nomination est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis de la commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « de la commission consultative de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « du conseil supérieur de la Cour des comptes ».</p>	<p>II. — Dans le deuxième...  ...comptes ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe s'effectue hors tour.</p> <p>En dehors des auditeurs de 1<sup>re</sup> classe et des magistrats de chambre régionale des comptes visés au deuxième alinéa du présent article, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de poste ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa du même article, il est <i>ajouté</i> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les vacances parmi les conseillers référendaires autres que celles mentionnées au premier alinéa <i>du présent article</i> sont pourvues au moins à raison d'une sur quatre par des rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans. »</p> <p>IV. — À l'avant dernier alinéa du même article, les mots : « <i>en application</i> de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « <i>en application</i> des deux alinéas précédents ».</p>	<p>III. — Après...</p> <p>...est <i>inséré</i> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les...</p> <p>...alinéa sont...</p> <p>...ans <i>ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans.</i> »</p> <p>IV. — <i>Dans la première phrase de</i> l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
fixées par décret en Conseil d'État.	V. — Le dernier alinéa du même article est supprimé.	V. — <i>(Sans modification)</i> .	
Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.	Article 9	Article 9	
	<i>Il est inséré, après l'article L. 122-5 du même code, un article L. 122-6 rédigé ainsi qu'il suit :</i>	Après... <i>...code, il est inséré un article L. 122-6 ainsi rédigé :</i>	
	« Art. L. 122-6. — Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller maître et de conseiller référendaire ne peuvent être prononcées qu'après avis du premier président.	« Art. L. 122-6. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	
	« Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le premier président ; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au <i>Journal officiel</i> en même temps que l'acte de nomination.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
	« L'avis du premier président est communiqué à l'intéressé sur sa demande.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
	« Les dispositions <i>précédentes</i> ne s'appliquent pas aux nominations au grade de conseiller référendaire prononcées en application de l'article L. 122-4. »	« Les dispositions <i>du présent article</i> ne...	
<i>Art. L. 122-2 — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i>		...L. 122-4 <i>et du deuxième alinéa de l'article L. 122-5, ainsi qu'aux nominations au grade de conseiller maître prononcées en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-2. »</i>	
<i>Art. L. 122-4. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 122-5 — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 120-3. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Il est ajouté, au titre II du livre I<sup>er</sup> du même code, le chapitre III rédigé ainsi qu'il suit :</i></p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Discipline</p> <p>« Art. L. 123-1. — Toute faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat exprimés dans le serment prêté en application de l'article L. 120-3 l'expose à une sanction disciplinaire.</p> <p>« Art. L. 123-2. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont :</p> <p>« 1° L'avertissement ;</p> <p>« 2° Le blâme ;</p> <p>« 3° Le retrait de certains emplois ou fonctions ;</p> <p>« 4° L'exclusion temporaire de fonctions dans la limite de six mois ;</p> <p>« 5° La mise à la retraite d'office ;</p> <p>« 6° La révocation.</p> <p>« Art. L. 123-3. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du conseil supérieur de la Cour des comptes.</p> <p>« Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le premier président de la Cour des comptes, après l'avis du</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Le titre II... ...code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-2. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-3. — <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>conseil supérieur de la Cour des comptes s'il est saisi soit par lui-même, soit par le magistrat en cause.</p> <p>« Art. L. 123-4. — Après avis du conseil supérieur, l'autorité mentionnée à l'article L. 123-3 peut décider de rendre publics les motifs de la sanction.</p> <p>« Art. L. 123-5. — Le conseil supérieur de la Cour des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre où est affecté le magistrat en cause. Dans ce cas, ce président de chambre ne siège pas au conseil supérieur. Pour les présidents de chambre et pour les magistrats qui ne sont pas affectés dans une chambre, le conseil supérieur est saisi par le premier président de la Cour des comptes, qui ne siège pas, le conseil étant dans ce cas présidé par le président de chambre en activité le plus ancien dans son grade.</p> <p>« Lorsque le magistrat en cause est délégué dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur, saisi par le premier président, est présidé par le procureur général près la Cour des comptes.</p> <p>« Ne siègent pas au conseil supérieur les représentants des rapporteurs, des conseillers maîtres en service extraordinaire ainsi que le procureur général près la Cour des comptes, sauf, s'agissant du procureur général, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>« Seuls siègent au conseil supérieur de la Cour des comptes les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat faisant l'objet de la procédure disciplinaire.</p>	<p>« Art. L. 123-4. — Après avis du conseil supérieur, les motifs de la sanction peuvent être rendus publics par l'autorité qui l'a prononcée.</p> <p>« Art. L. 123-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Ne... ...rapporteurs extérieurement, des... ...précédent.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 123-6. — La procédure devant le conseil supérieur de la Cour des comptes est contradictoire.</p> <p>« Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire <i>représenter</i> par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p>« Le président du conseil supérieur désigne parmi les membres du conseil un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p> <p>« Art. L. 123-7. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur de la Cour des comptes.</p> <p>« Art. L. 123-8. — Le magistrat en cause a droit à communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p> <p>« Art. L. 123-9. — Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p>	<p>« Art. L. 123-6. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le...</p> <p>...faire <i>assister</i> par...</p> <p>...choix.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-7. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-8. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-9. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 123-10. — Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>« Art. L. 123-11. — Le conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.</p> <p>« Art. L. 123-12. — Le conseil supérieur siège à huis clos et donne son avis hors la présence du magistrat en cause. Son avis est rendu à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>« Art. L. 123-13. — <i>Sous réserve des sanctions prononcées</i> par le premier président de la Cour des comptes <i>et qui sont notifiées</i> par ses soins, la sanction est notifiée au magistrat en cause par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet le jour de cette notification.</p> <p>« Art. L. 123-14. — Lorsqu'un magistrat de la Cour des comptes, y compris lorsqu'il a été nommé sur un emploi de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, commet une faute grave, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, <i>l'auteur de cette faute</i> peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci saisit d'office et sans délai le conseil supérieur de la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. L. 123-10. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-11. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-12. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 123-13. — <i>Sauf si elle est prononcée</i> par...  ...comptes qui la <i>notifie</i> par ses...  ...notification.</p> <p>« Art. L. 123-14. — Lorsqu'un...  ...commande, <i>il</i> peut...  ...comptes.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Cette suspension est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public. La suspension ne peut être rendue publique.</p> <p>« Art. L. 123-15. — Le magistrat suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.</p> <p>« Art. L. 123-16. — La situation <i>de ce</i> magistrat doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.</p> <p>« Art. L. 123-17. — Le magistrat qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, peut subir une retenue <i>qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée ci-dessus</i>. Il continue néanmoins à percevoir la <i>totalité des suppléments pour charges de famille</i>. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 123-15. — <i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-17</i>, le magistrat...</p> <p>...obligatoires.</p> <p>« Art. L. 123-16. — La situation <i>du</i> magistrat <i>suspendu</i> doit...</p> <p>...mois à compter de sa <i>suspension</i>. Si...</p> <p>...fonctions.</p> <p>« Art. L. 123-17. — Le...</p> <p>...retenue, <i>fixée par le premier président ou par le procureur général s'il s'agit d'un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public, dans la limite de la moitié de sa rémunération totale, supplément familial de traitement compris</i>. Il continue néanmoins à percevoir <i>les prestations familiales obligatoires</i>. »</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 212-11. — Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>À l'article L. 212-11 du même code, les mots : « sur le rapport du ministre chargé des finances » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Dans l'article...  ...supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>« Art. L. 223-1. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 223-1 du même code, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans ce cas, il est saisi par le premier président. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>La dernière phrase du dernier... ...code est ainsi rédigée : « Dans ce cas, il est saisi par le premier président. »</p>	<p>Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.</p> <p>Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre chargé des finances.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>À l'article L. 212-19 du même code, la première phrase est rédigée ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 212-19. — Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, lors de l'examen des propositions de nomination à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, ainsi que des propositions de nomination prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-5, seuls siègent au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Lorsque la situation de l'un des membres élus du conseil supérieur est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat en cause ne siège pas à la réunion.</p> <p>« Art. L. 221-2. — L'emploi de président de chambre régionale des comptes est pourvu par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. L'emploi de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est pourvu par un conseiller référendaire à la Cour des comptes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>« Sauf en matière disciplinaire, tous les membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes ont vocation à siéger, quel que soit le niveau hiérarchique des magistrats dont le cas est examiné. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La première phrase de l'article L. 212-19 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Sauf... ...comptes siègent, quel... ...examiné. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les nominations sont prononcées, à la demande des magistrats intéressés, par décret du Président de la République, sur proposition du premier président de la Cour des comptes après avis de la commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p> <p>Peuvent se porter candidats à ces emplois les magistrats de la Cour des comptes ainsi que les présidents de section de chambre régionale des comptes inscrits sur une liste d'aptitude établie à cet effet par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les magistrats âgés de quarante ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics. Ces conditions sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste est établie.</p> <p>Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de telle sorte que la moitié au moins et les trois quarts au plus du total desdits emplois soient effectivement occupés par des magistrats dont le corps d'origine, avant leur nomination à la Cour des comptes, était celui de magistrats de chambre régionale des comptes.</p> <p>Les magistrats nommés à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sont placés en position de déta-</p>	<p>Article 14</p> <p>À l'article L. 221-2 du même code, les mots : « de la commission consultative de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « du conseil supérieur de la Cour des comptes ».</p>	<p>Article 14</p> <p><i>I. — Dans le deuxième alinéa de l'article...</i></p> <p>...comptes ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chement pendant la durée de cet emploi. Dans cette position, ils peuvent participer, à l'exclusion de toute activité juridictionnelle, aux formations et aux comités de la Cour des comptes ayant à connaître des contrôles effectués par les chambres régionales des comptes ou avec leur concours.</p> <p>Les conditions d'avancement dans l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La nomination à l'emploi de président d'une même chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est prononcée pour une durée de sept ans. Cette durée ne peut être ni prorogée ni renouvelée au sein d'une même chambre. Elle ne peut être réduite que si le magistrat intéressé demande, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à être déchargé de ses fonctions.</p> <p>Seuls les magistrats bénéficiant du recul de la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite peuvent occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes, ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Pour l'exercice de cet emploi, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ne sont pas applicables.</p>		<p><i>II. (nouveau). — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du même code, les mots : « la commission consultative de la Cour des comptes parmi les membres de la commission » sont remplacés par les mots : « le conseil supérieur de la Cour des comptes en son sein ».</i></p>	
<p><i>Art. L. 221-7. — Cf. infra art. 16 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>« Art. L. 221-4. —</i> Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.</p>	<p>Article 15</p> <p>À l'article L. 221-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>Article 15</p> <p>Dans l'article...</p> <p>...« deux ».</p>	
<p><i>« Art. L. 221-7. —</i> Les nominations prévues à l'article L. 221-4 sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Cette commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— le premier président de la Cour des comptes ;</li><li>— le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;</li><li>— le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes ;</li><li>— le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;</li><li>— le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;</li><li>— le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;</li><li>— le directeur de l'École nationale d'administration ou son représentant ;</li><li>— un magistrat de la Cour des comptes désigné par la commission consultative de la Cour des comptes parmi les membres de la commission et trois magistrats de chambres régionales des comptes désignés par le</li></ul>	<p>Article 16</p> <p><i>Au septième alinéa de l'article L. 221-7 du même code, les mots : « le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ; » sont remplacés par les mots : « le directeur chargé du personnel du ministère des finances ou son représentant ; ».</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>Les sixième à huitième alinéas de l'article L. 221-7 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« - trois membres désignés respectivement par le ministre chargé de la fonction publique, par le ministre chargé des finances et par le ministre de l'intérieur ; ».</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en son sein.</p>			
<p>La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes. En cas d'empêchement, celui-ci est suppléé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller maître membre de cette mission, désigné par le premier président.</p>			
<p>« Art. L. 112-1. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.</p>	<p><i>Les dispositions du second alinéa de l'article L. 112-1 et celles des articles L. 112-3 et L. 122-3 du code des juridictions financières sont abrogées.</i></p>	<p><i>Le second... ...L. 112-1 du même code est supprimé, et les articles... ...L. 122-3 du même code sont abrogés.</i></p>	
<p>« Art. L. 112-3. — Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonctions, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :</p>			
<p>« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »</p>			
<p>Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.</p>			
<p>« Art. L. 122-3. — Les places vacantes dans la 1<sup>re</sup> classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe dans la proportion</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.</p>			
<p><b>Décret du 19 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes</b></p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p>« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la Cour de cassation sont applicables au premier président de la Cour des comptes, aux présidents de chambre et aux conseillers maîtres près la même cour.</p>	<p>Le décret du 30 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes est abrogé.</p>	<p>Le décret du 19 mars... ...mise en retraite... ...abrogé.</p>	
<p>Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des cours d'appel et tribunaux sont applicables aux conseillers référendaires.</p>			
<p>« Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 1<sup>er</sup> mars sont applicables à la Cour des comptes.</p>			
<p>« Art. 3. — La Cour des comptes peut d'office, ou sur réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère : 1° la censure ; 2° la suspension des fonctions ; 3° la déchéance.</p>			
<p>« Art. 4. — Les délibérations de la cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des finances.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L. 122-4. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>I. — Pour l'application de l'article L. 122-2-1 du code des juridictions financières <i>tel qu'inséré par l'article 6 de la présente loi, les conseillers référendaires</i> nommés, avant la date de publication de <i>cette loi, au titre de l'article L. 122-4 du même code</i>, sont réputés avoir dans leur grade, outre la durée de services accomplie depuis leur nomination, celle accomplie dans l'ancien grade de conseiller référendaire de 2<sup>ème</sup> classe, en activité dans les juridictions financières ou en position de détachement, par le conseiller référendaire qui les précède immédiatement au tableau à la date de publication de la présente loi.</p> <p>II. — Les conseillers maîtres en service extraordinaire en fonctions à la date de publication de la présente loi continuent d'exercer celles-ci jusqu'à l'expiration de la durée de cinq ans prévue par l'article L. 112-6 du même code dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>I. — Pour... ...financières <i>dans sa rédaction issue de l'article 6 de la présente loi, les magistrats des chambres régionales des comptes</i> nommés, avant la date de publication de <i>la présente loi, conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe en application de l'article...</i></p> <p>...loi.</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. <i>(nouveau).</i> — <i>Les membres de la commission consultative de la Cour des comptes sont membres du conseil supérieur de la Cour des comptes jusqu'à l'installation de celui-ci dans les formes prévues à l'article L. 112-8 du même code dans sa rédaction issue de l'article 2 de la présente loi, dans la limite d'une durée d'un an à compter de la publication de celle-ci.</i></p>	<p>—</p>